

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)712

Vol. 1967/0131

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 712 final

Bruxelles, le 26 octobre 1967

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
octroyé au Royaume des Pays-Bas pour les
colophanes hydrogénées, polymérisées
et dimérisées (position ex 38.08 C)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 712 final

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
octroyé au Royaume des Pays-Bas pour les
colophanes hydrogénées, polymérisées
et dimérisées (position ex 38.08 C).

(présentée par la Commission au Conseil,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu sa décision du 27 octobre 1966 ^(x) octroyant au Royaume des Pays-Bas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 un contingent tarifaire au droit de 2 % de 3.200 tonnes pour les colophanes, hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 8 septembre 1967, par laquelle le Royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 3.200 tonnes à 4.270 tonnes, pour la même période du 1er janvier au 31 décembre 1967,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'Etat membre a fourni les chiffres statistiques suivants :

.../...

(x) Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 207, du 14.11.1966, page 3559.

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
	- en tonnes -							
Production propre	-	-	-	-	-	-	-	-
Consommation	300	1.700	1.600	1.800	2.000	2.700	3.000	-
Importations en provenance :								du 1. au 22
- de pays tiers	680	1.156	1.851	1.658	2.159	3.009	3.066	3.384
- de la C.E.E.	-	-	-	-	-	-	-	-
Exportations	-	-	-	-	-	-	-	-

considérant qu'au Royaume des Pays-Bas la consommation de ces produits en provenance de pays tiers pour l'année 1967 s'est avérée supérieure aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision du Conseil du 28 octobre 1966 ; que sur la base des données relatives aux années 1962 à 1966 d'une part, et à la période du 1er janvier au 22 août 1967 d'autre part, il ressort que la consommation de l'Etat membre demandeur des produits en cause marque une tendance à la hausse ; que l'Etat membre demandeur a encore fait savoir qu'en plus des importations effectuées exclusivement en provenance de pays tiers entre le 1er janvier et le 22 août 1967, il peut être estimé que les milieux intéressés devront encore procéder, jusqu'à la fin de l'année 1967, à l'importation de 1.069 tonnes desdites colophanes ; que les besoins totaux d'importations égaux aux besoins des industries utilisatrices néerlandaises se situeront donc à 4.269 tonnes pour l'année 1967 ; qu'une extrapolation des chiffres relatifs aux importations effectuées durant la période du 1er janvier au 22 août 1967 aboutit à des besoins de l'ordre de 5.277 tonnes, soit un niveau largement supérieur au chiffre précité ; qu'ainsi le volume contingentaire demandé de 4.270 tonnes pour toute l'année 1967 paraît adéquat,

.../...

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 2 % octroyé au Royaume des Pays-Bas, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de colophanes hydrogénées, polymérisées, et dimérisées de la position ~~ex~~ 38.08 C du tarif douanier commun, est porté de 3.200 tonnes à 4.270 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au Royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,